

RÈGLEMENT NUMÉRO 311-2

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME NUMÉRO 311 ET VISANT : UN « ATTENDU QUE », LA CONFORMITÉ AU RÈGLEMENT NUMÉRO 167-12 ADOPTÉ PAR LA MRC (ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS), LA COUPE À BLANC EN ZONE AGRICOLE ET LA PROTECTION DU PUIS SP/FE-2-08

- ATTENDU QUE** le Conseil de la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton a adopté le *Règlement du plan d'urbanisme numéro 311* ;
- ATTENDU QUE** le Conseil de la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton désire modifier le *Règlement du plan d'urbanisme numéro 311* afin : de corriger le texte d'un « *Attendu que* » ; d'assurer la conformité au Règlement numéro 167-12 adopté par la MRC de Vaudreuil-Soulanges concernant les îlots déstructurés ; d'autoriser la coupe à blanc exclusivement en zone agricole et sous certaines conditions ; de protéger le puits SP/FE-2-08, localisé sur les lots 2 398 022 et 2 398 073 ;
- ATTENDU QUE** la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton est régie par le *Code municipal* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que le *Règlement du plan d'urbanisme numéro 311* ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi ;
- ATTENDU QU'** un avis de motion pour la présentation du règlement a été donné le 11 mars 2014 ;
- ATTENDU QUE** le projet de règlement 311-2 a été adopté le 8 avril 2014 ;
- ATTENDU QU'** une assemblée publique de consultation a été tenue le 27 mai 2014 ;
- EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Jacques Séguin et résolu à l'unanimité des conseillers ;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL COMME SUIIT :

ARTICLE 1 : Le titre du présent de règlement est :

RÈGLEMENT NUMÉRO 311-2

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME NUMÉRO 311 ET VISANT : UN « ATTENDU QUE », LA CONFORMITÉ AU RÈGLEMENT NUMÉRO 167-12 ADOPTÉ PAR LA MRC (ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS), LA COUPE À BLANC EN ZONE AGRICOLE ET LA PROTECTION DU PUIS SP/FE-2-08

- ARTICLE 2 :** Le présent règlement vise à modifier le *Règlement du plan d'urbanisme numéro 311* afin :
- a) de corriger le texte du 2^e « *Attendu que* » afin d'améliorer la syntaxe ;
 - b) d'assurer la conformité au Règlement numéro 167-12 adopté par la MRC concernant les îlots déstructurés et la protection des puits d'alimentation d'eau potable par rapport à toute parcelle de culture, tout bâtiment principal et tout verger ;
 - c) d'autoriser la coupe à blanc exclusivement en zone agricole et sous certaines conditions ;
 - d) de donner suite aux engagements pris par la Municipalité dans ses résolutions « *12-02-07 Plan d'intervention pour les utilisateurs de pesti-*

cides dans l'aire de rayon de 100 mètres autour de l'ouvrage de captage » et « 12-02-08 Plan d'intervention pour les utilisateurs de boues provenant de systèmes municipaux d'assainissement des eaux usées », adoptées le 14 février 2012 relativement à la protection du puits SP/FE-2-08.

ARTICLE 3 : Le 2^e « *Attendu que* » du Règlement du plan d'urbanisme numéro 311 qui se lit comme suit :

« **ATTENDU QUE** *la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton devait, conformément aux dispositions des articles 59 et 110.3.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, revoir dans un délai de 2 ans suite à l'entrée en vigueur du SAR, le contenu son plan d'urbanisme en vue d'assurer sa conformité au SAR; »*

est remplacé par le texte suivant :

« **ATTENDU QUE** *la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton devait, conformément aux dispositions des articles 59 et 110.3.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, revoir dans un délai de 2 ans suite à l'entrée en vigueur du SAR, le contenu de son plan d'urbanisme et de ses règlements d'urbanisme en vue d'assurer la conformité de ceux-ci au SAR ; »*

ARTICLE 4 : L'article 3.4.4 « *Terrains disponibles à l'extérieur du périmètre d'urbanisation* » du Règlement du plan d'urbanisme numéro 311 est modifié par le remplacement de l'avant dernière phrase du 3^e alinéa qui se lit comme suit :

[...] « *Ces terrains vacants sont identifiés aux plans n^{os} 1 et 2 (en annexe 1) comme secteurs potentiels d'îlot déstructuré, bien qu'ils ne soient pas encore reconnus comme îlot déstructuré dans le SAR de la MRC de Vaudreuil-Soulanges¹.* » [...]

par le texte suivant :

[...] « *Ces terrains vacants sont identifiés aux plans n^{os} 1 et 3 (en annexe 1) comme « îlot déstructuré »².* » [...]

ARTICLE 5 : L'article 3.4.5 « *Adéquation de l'offre et de la demande en espace résidentiel* » du Règlement du plan d'urbanisme numéro 311 est modifié par le remplacement du 3^e alinéa qui se lit comme suit :

« *Les terrains vacants dans des secteurs potentiels d'îlot déstructuré – mais qui ne bénéficient pas de ce statut – posent le défi de leur trouver et d'autoriser une utilisation qui ne menace ni la vitalité du village – par l'étalement de l'habitat – ni celle de l'agriculture en zone agricole et qui, si possible et au contraire, amène de l'eau au moulin des économies villageoises et agricoles. »*

par le texte suivant :

« *Les terrains vacants dans des secteurs d'îlot déstructuré doivent permettre une utilisation qui ne menace ni la vitalité du village – par l'étalement de l'habitat – ni celle de l'agriculture en zone agricole et qui, si possible et au contraire, amène de l'eau au moulin des économies villageoises et agricoles. »*

1 Voir la définition d' « îlot déstructuré » à l'article 3.5 « Volet agricole ».

2 Voir la définition d' « îlot déstructuré » à l'article 3.5 « Volet agricole ».

ARTICLE 6 : L'article 3.5.4 « *lots déstructurés* » du Règlement du plan d'urbanisme numéro 311 est modifié par le remplacement :

6.1 du 3^e alinéa jusqu'à la fin de cet article, qui se lit comme suit :

« *La MRC de Vaudreuil-Soulanges a identifié, sur le territoire agricole de la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton, 2 îlots déstructurés.* »

par le texte suivant :

« ***Dans un premier temps, la MRC de Vaudreuil-Soulanges a identifié, sur le territoire agricole de la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton, 2 îlots déstructurés.*** »

6.2 des 6^e, 7^e et 8^e alinéas qui se lisent comme suit :

« *Aucun agrandissement de ces îlots n'est autorisé ; seule la construction des lots vacants ou la reconstruction sur les lots déjà construits est possible.*

Certaines autres parties du secteur viable de la zone agricole s'apparentent à des îlots déstructurés mais n'en ont pas le statut au SAR. Elles sont adjacentes au périmètre d'urbanisation et la majorité d'entre elles sont desservies par le réseau d'aqueduc municipal et correspondent aux territoires suivants :

- a) *les abords de la montée Noire (les parties qui ont fait l'objet d'autorisation de fermettes équestres par la CPTAQ ou le Tribunal administratif du Québec);*
- b) *le Domaine des Copains, au Sud du périmètre d'urbanisation;*
- c) *le Domaine des Pins, au Nord du périmètre d'urbanisation;*
- d) *l'extrémité Ouest du périmètre d'urbanisation.*

Voir les plans n^{os} 1 et 2 insérés en annexe 1. »

par les textes suivants :

« *Aucun agrandissement **des îlots** n'est autorisé ; seule la construction des lots vacants ou la reconstruction sur les lots déjà construits est possible.*

En 2014, la MRC de Vaudreuil-Soulanges a ensuite reconnu, par son Règlement n° 167-12 modifiant le SAR, 4 îlots déstructurés additionnels. Ils sont adjacents au périmètre d'urbanisation et la majorité d'entre eux sont desservis par le réseau d'aqueduc municipal et correspondent aux territoires suivants :

- a) ***la montée Noire ;***
- b) ***le Domaine des Copains ;***
- c) ***le Domaine des Pins ;***
- d) ***le 3^e Rang.***

Voir les plans n^{os} 1 et 3 insérés en annexe 1. »

ARTICLE 7 : L'article 3.12.1 « *Paysage* » du Règlement du plan d'urbanisme numéro 311 est modifié par le remplacement de l'avant dernière phrase du 4^e alinéa qui se lit comme suit :

[...] « *La Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton retient également ces chemins de paysage avec les délimitations apparaissant sur les plans n^{os} 1 et 2 (annexe 1).* » [...]

par le texte suivant :

[...] « *La Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton retient également ces chemins de paysage avec les délimitations apparaissant sur les plans n^{os} 1 et 3 (annexe 1).* » [...]

ARTICLE 8 : L'article 4.1.3 « *Objectif d'aménagement et moyens de mise en œuvre* » du « *Volet Milieu agricole* » Règlement du plan d'urbanisme numéro 311 est modifié par :

8.1 l'abrogation du moyen b) de l'objectif 1 qui se lit comme suit :

« *b) Afin de pouvoir autoriser les meilleurs usages en fonction des potentiels réels des terrains et de leur environnement agricole, faire les démarches nécessaires auprès de la MRC afin de faire reconnaître, au schéma d'aménagement révisé (SAR), à titre d'îlot déstructuré, les secteurs potentiels d'îlots déstructurés apparaissant sur les plans n^{os} 1 et 2 ou encore de modifier les limites de la zone agricole.* »

et par le remplacement de ce texte par le texte suivant :

« *b) abrogé* »

8.2 le remplacement du moyen b) de l'objectif 3 qui se lit comme suit :

« *b) Lorsque les modifications aux limites de la zone agricole et/ou des îlots déstructurés seront effectuées (voir moyen b de l'objectif 1), dans la réglementation d'urbanisme, éviter de prescrire des normes qui entravent l'implantation d'élevages et de centres de dressage de chevaux le long du côté Ouest de la montée Noire et exiger, s'il y a lieu, la construction de l'écurie avant la construction de l'habitation.* »

par le moyen suivant :

« *b) Éviter de prescrire des normes qui entravent l'implantation d'élevages et de centres de dressage de chevaux le long du côté Ouest de la montée Noire et exiger, s'il y a lieu, la construction de l'écurie avant la construction de l'habitation.* »

ARTICLE 9 : L'article 4.2.3 « *Objectifs d'aménagement et moyens de mise en œuvre* » du « *Volet Milieu villageois* » du Règlement du plan d'urbanisme numéro 311 est modifié par l'abrogation du moyen a) de l'objectif 2 qui se lit comme suit :

« *a) Effectuer les démarches nécessaires auprès de la MRC de Vaudreuil-Soulanges afin de faire reconnaître, à titre d'îlot déstructuré, les secteurs potentiels d'îlots déstructurés localisés sur les plans nos 1 et 2, le tout en fonction de la croissance démographique et des besoins de la collectivité.* »

et par le remplacement de ce texte par le texte suivant :

« *a) abrogé* »

ARTICLE 10 : L'article 4.5.3 « *Objectifs d'aménagement et moyens de mise en œuvre* » du « *Volet Patrimoine et paysage* » du Règlement du plan d'urbanisme numéro 311 est modifié par le remplacement du moyen g) du 1^{er} objectif qui se lit comme suit :

« *g) Par l'intermédiaire de la réglementation d'urbanisme, régir l'abattage d'arbres.* »

par le moyen suivant :

- « g) *Par l'intermédiaire de la réglementation d'urbanisme, autoriser la coupe à blanc exclusivement en zone agricole et sous certaines conditions et régir l'abattage d'arbres.* »

ARTICLE 11 :

L'article 4.6.3 « Objectifs d'aménagement et moyens de mise en œuvre » du « Volet Environnement et sécurité du milieu » du Règlement du plan d'urbanisme numéro 311 est modifié par :

11.1 le remplacement du moyen a) du 1^{er} objectif qui se lit comme suit :

- « a) *Dans la réglementation d'urbanisme, autoriser l'abattage uniquement dans le cas de mortalité, de maladie, d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens et pour l'érection d'une construction ou l'exécution d'un ouvrage autorisé.* »

par le moyen suivant :

- « a) *Dans la réglementation d'urbanisme, autoriser l'abattage d'arbres uniquement dans le cas de mortalité, de maladie, d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens et pour l'érection d'une construction ou l'exécution d'un ouvrage autorisé. Dans la zone agricole, autoriser la coupe à blanc mais seulement sous certaines conditions.* »

11.2 le remplacement du moyen a) du 4^e objectif qui se lit comme suit :

- « a) *Par l'intermédiaire de la réglementation d'urbanisme, régir la localisation et la construction des puits d'eau potable et déterminer une aire de protection autour des puits publics et privés alimentant 20 personnes et plus.* »

par le moyen suivant :

- « a) *Par l'intermédiaire de la réglementation d'urbanisme, régir la localisation et la construction des puits d'eau potable et déterminer une aire de protection autour des puits publics et privés alimentant 20 personnes et plus. Cette aire de protection doit, entre autres, interdire : l'entreposage d'un pesticide de classes 1,2 ou 3, la préparation d'un pesticide, l'application d'un pesticide, l'application de boues provenant de systèmes municipaux d'assainissement d'eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires ou de matières contenant de telles boues, et ce lorsque ces boues ou matières ne sont pas certifiées conformes à la norme canadienne.*

Dans le cas des îlots déstructurés de la montée Noire, du Domaine des Copains, du Domaine des Pins et du 3^e Rang prévoir, à la réglementation d'urbanisme, des distances minimales à respecter entre tout puits d'alimentation d'eau potable et toute parcelle en culture et entre tout bâtiment principal et toute parcelle en culture ou verger. »

ARTICLE 12 :

L'article 5.4 « Affectation îlot déstructuré résidentiel (IDR) » du Règlement du plan d'urbanisme numéro 311 est modifié par le remplacement du 1^{er} alinéa qui se lit comme suit :

- « *L'aire d'affectation îlot déstructuré résidentiel (IDR) correspond à l'îlot déstructuré de Sainte-Justine-Station reconnu au schéma d'aménagement révisé. Les activités compatibles dans cette aire d'affectation sont celles reliées à l'habitation unifamiliale ainsi que les usages accessoires à l'habitation et compatibles avec celle-ci, soit : »*

par le texte suivant :

« L'aire d'affectation îlot déstructuré résidentiel (IDR) correspond aux 5 îlots déstructurés de Sainte-Justine-de-Newton reconnus au schéma d'aménagement révisé. Les activités compatibles dans cette aire d'affectation sont celles reliées à l'habitation unifamiliale ainsi que les usages accessoires à l'habitation et compatibles avec celle-ci, soit : »

ARTICLE 13 : Le chapitre VIII « Mise en œuvre » du Règlement du plan d'urbanisme numéro 311 est modifié par :

13.1 l'abrogation de la 2^e intervention du « Volet Milieu agricole (Art. 4.1) » qui se lit comme suit :

« 2. Afin de pouvoir autoriser les meilleurs usages en fonction des potentiels réels des terrains et de leur environnement agricole, faire les démarches nécessaires auprès de la MRC afin de faire reconnaître, au SAR, à titre d'îlot déstructuré, les secteurs potentiels d'îlots déstructurés apparaissant sur les plans nos 1 et 2 ou encore de modifier les limites de la zone agricole. »

et par le remplacement de ce texte par le texte suivant :

« 2. abrogé »

13.2 le remplacement de la 8^e intervention du « Volet Milieu agricole (Art. 4.1) » qui se lit comme suit :

« 8. Lorsque les modifications aux limites de la zone agricole et/ou des îlots déstructurés seront effectuées (voir moyen b de l'objectif 1), dans la réglementation d'urbanisme, éviter de prescrire des normes qui entravent l'implantation d'élevages et de centres de dressage de chevaux le long du côté Ouest de la montée Noire et exiger, s'il y a lieu, la construction de l'écurie avant la construction de l'habitation. »

par l'intervention suivante :

« 8. Éviter de prescrire des normes qui entravent l'implantation d'élevages et de centres de dressage de chevaux le long du côté Ouest de la montée Noire et exiger, s'il y a lieu, la construction de l'écurie avant la construction de l'habitation. »

ARTICLE 14 : Le chapitre VIII « Mise en œuvre » du Règlement du plan d'urbanisme numéro 311 est modifié par l'abrogation de la 7^e intervention du « Volet Milieu villageois (Art. 4.2) » qui se lit comme suit :

« 7. Effectuer les démarches nécessaires auprès de la MRC de Vaudreuil-Soulanges afin de faire reconnaître, à titre d'îlot déstructuré, les secteurs potentiels d'îlots déstructurés localisés sur les plans nos 1 et 2, le tout en fonction de la croissance démographique et des besoins de la collectivité. »

et par le remplacement de ce texte par le texte suivant :

« 7. abrogé »

ARTICLE 15 : Le chapitre VIII « Mise en œuvre » du Règlement du plan d'urbanisme numéro 311 est modifié par le remplacement de la 7^e intervention du « Volet Patrimoine et paysage (Art. 4.5) » qui se lit comme suit :

« 7. Par l'intermédiaire de la réglementation d'urbanisme, régir l'abattage d'arbres. »

par l'intervention suivante :

- « 7. *Par l'intermédiaire de la réglementation d'urbanisme, autoriser la coupe à blanc exclusivement en zone agricole et sous certaines conditions et régir l'abattage d'arbres.* »

ARTICLE 16 : Le chapitre VIII « *Mise en œuvre* » du Règlement du plan d'urbanisme numéro 311 est modifié par :

16.1 le remplacement de la 1^{re} intervention du « *Volet Environnement et sécurité du milieu (Art. 4.6)* » qui se lit comme suit :

- « 1. *Dans la réglementation d'urbanisme, autoriser l'abattage uniquement dans le cas de mortalité, de maladie, d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens et pour l'érection d'une construction ou l'exécution d'un ouvrage autorisé.* »

par l'intervention suivante :

- « 1. *Dans la réglementation d'urbanisme, autoriser l'abattage uniquement dans le cas de mortalité, de maladie, d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens et pour l'érection d'une construction ou l'exécution d'un ouvrage autorisé. Dans la zone agricole, la coupe à blanc mais seulement sous certaines conditions.* »

16.2 le remplacement de la 13^e intervention du « *Volet Environnement et sécurité du milieu (Art. 4.6)* » qui se lit comme suit :

- « 13. *Par l'intermédiaire de la réglementation d'urbanisme, régir la localisation et la construction des puits d'eau potable et déterminer une aire de protection autour des puits publics et privés alimentant 20 personnes et plus.* »

par l'intervention suivante :

- « 13. *Par l'intermédiaire de la réglementation d'urbanisme, régir la localisation et la construction des puits d'eau potable et déterminer une aire de protection autour des puits publics et privés alimentant 20 personnes et plus. Cette aire de protection doit, entre autres, interdire : l'entreposage d'un pesticide de classes 1,2 ou 3, la préparation d'un pesticide, l'application d'un pesticide, l'application de boues provenant de systèmes municipaux d'assainissement d'eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires ou de matières contenant de telles boues, et ce lorsque ces boues ou matières ne sont pas certifiées conformes à la norme canadienne.*

Dans le cas des îlots déstructurés de la montée Noire, du Domaine des Copains, du Domaine des Pins et du 3^e Rang prévoir, à la réglementation d'urbanisme, des distances minimales à respecter entre tout puits d'alimentation d'eau potable et toute parcelle en culture et entre tout bâtiment principal et toute parcelle en culture ou verger. »

ARTICLE 17 : L'annexe 1 de la « *Liste des annexes* » apparaissant en page IX du Règlement du plan d'urbanisme numéro 311 est modifiée par le remplacement du texte qui se lit comme suit :

- Annexe 1 : Plan n° 1 de 3 « *Diagnostic de l'aménagement* », daté du 6 octobre 2010
Plan n° 2 de 3 « *Secteurs potentiels d'îlot déstructuré* », daté 6 octobre 2010
Plan n° 3 de 3 « *Grandes affectations du sol* », daté du 6 octobre 2010

par la nouvelle annexe 1 suivante :

Annexe 1 : Plan n° 1 de 3 « *Diagnostic de l'aménagement* », daté du 6 octobre 2010
Plan n° 2 de 3 abrogé
Plan n° 3 de 3 « *Grandes affectations du sol* », daté du 6 octobre 2010

ARTICLE 18 : La page séparatrice de l'Annexe 1 du *Règlement du plan d'urbanisme numéro 311* est modifiée par le remplacement du texte qui se lit comme suit :

Plan n° 1 de 3 « *Diagnostic de l'aménagement* »
Plan n° 2 de 3 « *Secteurs potentiels d'îlot déstructuré* »
Plan n° 2 de 3 « *Grandes affectations du sol* »
datés du 6 octobre 2010

par le texte suivant :

Plan n° 1 de 3 « *Diagnostic de l'aménagement* »
Plan n° 2 de 3 abrogé
Plan n° 2 de 3 « *Grandes affectations du sol* »
datés du 6 octobre 2010

ARTICLE 19 : Le Plan n° 1 de 3 « *Diagnostic de l'aménagement* », daté du 6 octobre 2010, du *Règlement du plan d'urbanisme numéro 311* est modifié par :

- 19.1 le retrait, dans la légende, du libellé suivant : « *Secteur potentiel d'îlot déstructuré* » ;
- 19.2 le retrait, dans le plan ainsi que dans la légende, du trait orange qui y est associé ;
- 19.3 l'ajout, à l'aide du trait tireté bleu correspondant au terme « *îlot déstructuré* » identifié dans la légende, de la délimitation des 4 îlots déstructurés suivants :
 - la montée Noire
 - le Domaine des Copains
 - le Domaine des Pins
 - le 3e Rang

le tout tel qu'il est illustré au plan n° 1 de 2, réalisé par cd urbanistes-conseils, portant le numéro de dossier H1411, daté du 7 avril 2014 et inséré à l'annexe A du présent projet de règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 20 : Le Plan n° 3 de 3 « *Grandes affectations du sol* », daté du 6 octobre 2010, du *Règlement du plan d'urbanisme numéro 311* est modifié par l'ajout de la limite et de l'appellation de l'affectation « *IDR Îlot déstructuré résidentiel* », et ce pour les 4 îlots déstructurés suivants :

- la montée Noire
- le Domaine des Copains
- le Domaine des Pins
- le 3^e Rang

le tout tel qu'il est illustré au plan n° 2 de 2, réalisé par cd urbanistes-conseils, portant le numéro de dossier H1411, daté du 7 avril 2014 et inséré à l'annexe A du présent projet de règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 21 : Le présent règlement fait partie intégrante du *Règlement du plan d'urbanisme numéro 311* qu'il modifie.

ARTICLE 22 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton



Gisèle Fournier, mairesse



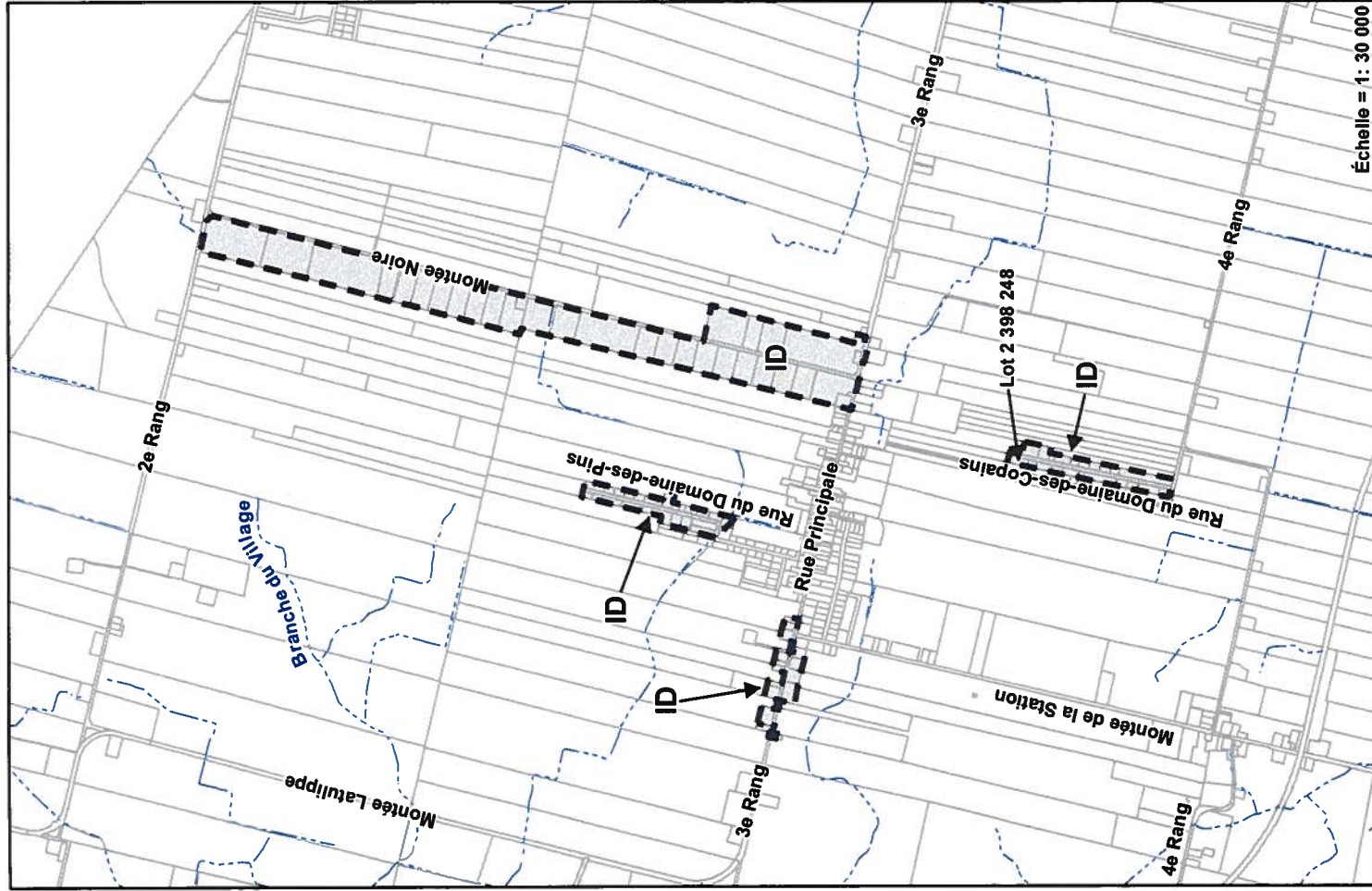
Denis Perrier, secrétaire-trésorier

Avis de motion	:	Le 11 mars 2014
Adoption du projet de règlement	:	Le 8 avril 2014
Assemblée publique de consultation	:	Le 27 mai 2014
Adoption du règlement	:	Le 10 juin 2014
Entrée en vigueur du règlement (date d'émission du certificat de conformité de la MRC)	:	Le 19 juin 2014

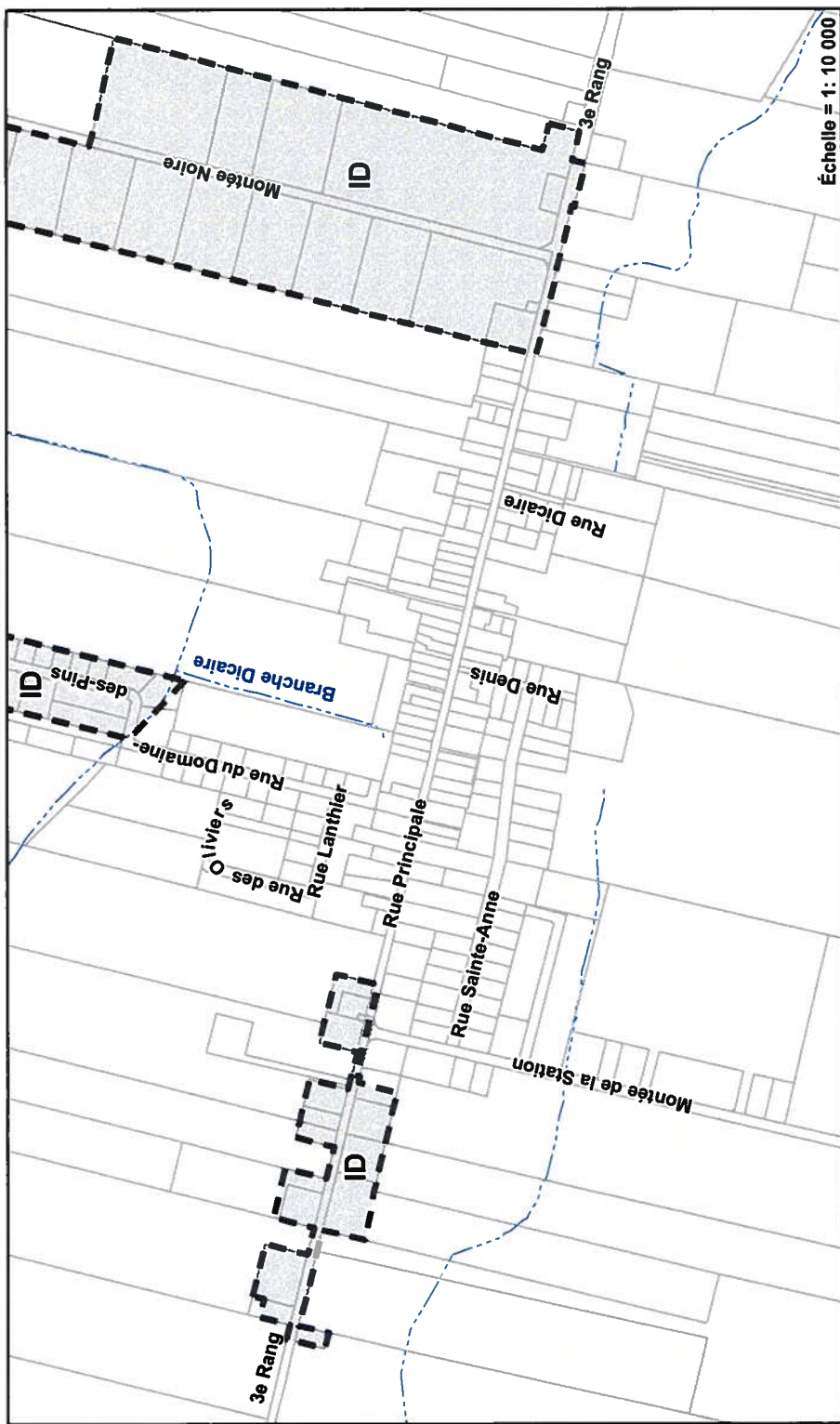
ANNEXE A

Plans n^{os} 1 de 2 et 2 de 2

Réalisés par cd urbanistes-conseils,
portant le numéro de dossier H1411,
daté du 9 juin 2014



Échelle = 1: 30 000



Échelle = 1: 10 000

Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton


Règlement numéro 311-2 modifiant le Règlement du plan d'urbanisme numéro 311 en ce qui a trait au texte d'un « Attendu que », à la conformité au Règlement numéro 167-12 adopté par la MRC (îlots déstructurés), à la coupe à blanc en zone agricole et à la protection du puits SP/FE-2-08

Annexe A

(modifiant le plan numéro 1 de 3 « Diagnostic de l'aménagement »)

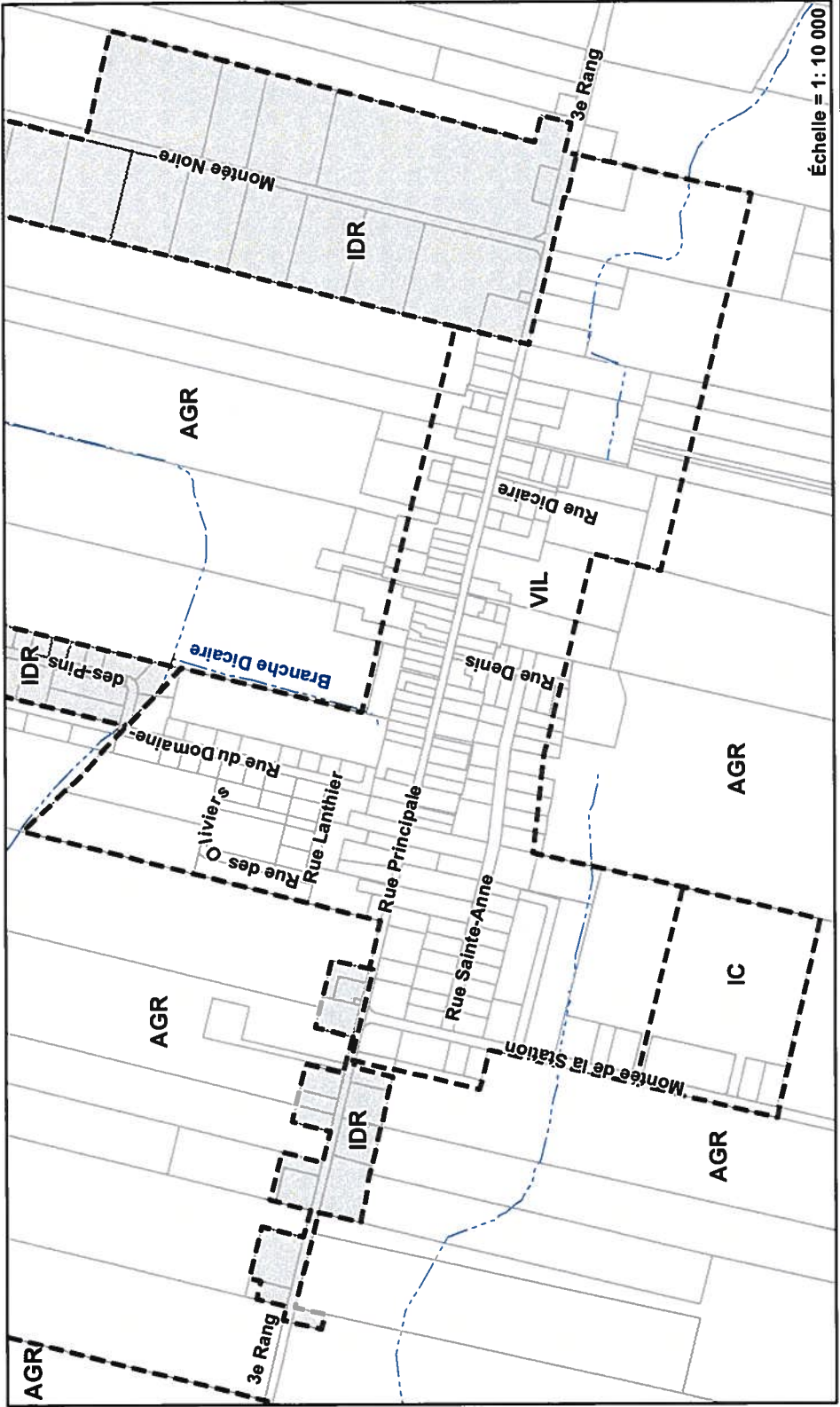
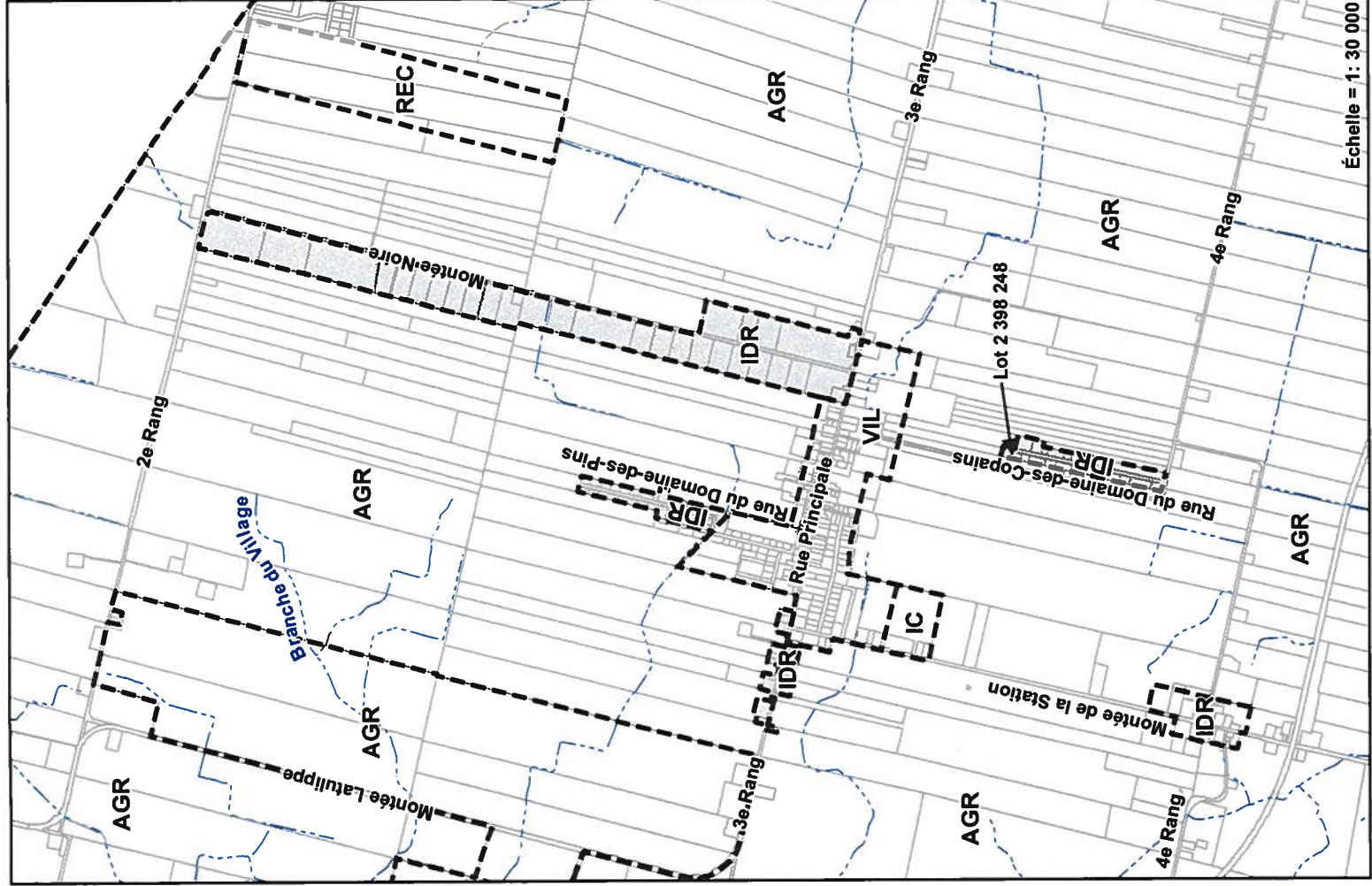


Nouvel îlot déstructuré

Approuvé par:  Maire Secrétaire-trésorier	Préparé par: Cécile Demers
	Cartographié par: Vincent Fréchette
Date: 9 juin 2014	
Dossier no. : H1411	Plan no. : 1 de 2



3341, boul. de la Gare, bureau 201
 Vaudreuil-Dorion (Québec) J7V 8W5 Canada
 Téléphone 450-424-6336 Télécopie 450-424-7779





Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton

Règlement numéro 311-2 modifiant le Règlement du plan d'urbanisme numéro 311 en ce qui a trait au texte d'un « Attendu que », à la conformité au Règlement numéro 167-12 adopté par la MRC (îlots déstructurés), à la coupe à blanc en zone agricole et à la protection du puits SPI/FE-2-08

Annexe A
(modifiant le plan numéro 3 de 3 « Grandes affectations du sol »)

[IDR] Nouvelle aire d'affectation « îlot déstructuré résidentiel »

Approuvé par:	 DEMERS, CÉCILE PERMIS # 563	Préparé par:	Cécile Demers
		Cartographié par:	Vincent Fréchette
Maire		Date:	9 juin 2014
Secrétaire-trésorier		Dossier no. :	H1411
		Plan no. :	2 de 2
3341, boul. de la Gare, bureau 201 Vaudreuil-Dorion (Québec) J7V 8W5 Canada Téléphone 450-424-6336 Télécopie 450-424-7779			